



Décision n°DECISION-20-26  
Nature de l'acte : 1.4 Autres Types de Contrats

**PORTANT PRESTATION DE SERVICE POUR UN ACCOMPAGNEMENT STRATEGIQUE ET ANIMATION « FEUILLE DE ROUTE DEVELOPPEMENT DURABLE 2026-2032 »**

Le Maire de la commune de Mornant ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°65-26 en date du 11 mai 2026 portant délégation d'attribution du conseil municipal à Monsieur le Maire ;

**Considérant** que la commune de Mornant, souhaite mettre en place une feuille de route « Développement Durable » pour le mandat 2026-2032 ;

**Considérant** que la société SYMBIOSE propose un accompagnement répondant aux demandes de la commune ;

**DÉCIDE :**

**Article 1** : De conventionner avec la société SYMBIOSE domicilié 185 allée des Cyprès 69760 LIMONEST, pour un accompagnement stratégique et une animation « Feuille de route Développement Durable 2026-2032 ».

**Article 2** : La mission débute à la signature de la convention, pour s'achever après la phase de bilan.

**Article 3** : Le montant forfaitaire des honoraires s'élève à 4 560 € TTC.

**Article 3** : Le directeur et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et au service de gestion comptable de Givors, et publiée dans les formes habituelles.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 8 juin 2026

Le Maire,



Renaud PFEFFER





## CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

Accompagnement stratégique et animation : « Feuille de route  
Développement Durable 2026-2032 »

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société SYMBIOSE, SAS au capital de 5.000€ dont le siège social est situé 185 allée des Cyprès 69760 LIMONEST immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 839 133 964 représentée par Monsieur Anthony MICHAUD, en sa qualité de Directeur Symbiose.

*(Ci-après désignée « le Prestataire »)*

D'UNE PART,

ET :

La Ville de MORNANT, située Place de l'Hôtel de Ville, 69440 MORNANT, représentée par Monsieur Renaud PFEFFER, maire de la Ville de Mornant, dûment habilité aux fins des présentes.

*(Ci-après désignée « le Client »)*

D'AUTRE PART,

### ARTICLE 1 – OBJET ET PÉRIMÈTRE

#### 1.1 Présentation

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire accompagne le Client dans la structuration de sa politique de transition via une démarche participative. L'enjeu est de transformer les orientations municipales en actions concrètes portées par une dynamique citoyenne.

#### 1.2 Exécution de la convention

Le CLIENT donne au PRESTATAIRE, qui accepte, pouvoir pour prendre en charge et exécuter les prestations désignées ci-dessous et nécessaires à son développement.

# SYMBI<sup>SE</sup>

Il est entendu que les parties, dans le cadre du présent contrat, travailleront ensemble de bonne foi et feront tous les efforts nécessaires pour harmoniser et coordonner leurs initiatives respectives.

## 1.3 Condition d'exécution de la convention contrat

Le CLIENT confie au PRESTATAIRE l'exclusivité des missions détaillées par cette convention.

Le CLIENT devra apporter au PRESTATAIRE, lorsque celui-ci le sollicitera, tout renseignement utile à l'accomplissement de sa mission, et ce, dans le délai demandé par le PRESTATAIRE, de façon à ne pas retarder l'avancement des travaux.

Le PRESTATAIRE s'engage à exécuter les obligations à sa charge avec tout le soin en usage dans sa fonction et en mettant en œuvre les moyens nécessaires et à alerter le CLIENT en cas de difficulté.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Compte tenu de la nécessité d'une collaboration étroite entre le PRESTATAIRE et le CLIENT, il est convenu que le PRESTATAIRE s'obligera, d'une manière constante et régulière à :

- Informer le CLIENT du déroulement des opérations objet de la présente convention ;
- Consulter le CLIENT, par tous les moyens appropriés en fonction de l'urgence et de l'importance des décisions concernées, avant la mise en place de toute prestation, intervention ou opération objet de la présente convention, et le PRESTATAIRE ne pouvant rien faire au-delà de ce qui est porté dans ses missions sans accord exprès du CLIENT.

Le Prestataire s'engage à réaliser les six phases de travail suivantes :

1. **Cadrage Stratégique** : Réunion d'alignement avec l'exécutif et validation de la mission.

# SYMBIOSE

2. **Ingénierie Thématique** : Travail avec les services techniques sur de thématiques définies par le Client (Mobilité, Énergie, Alimentation, etc.).
3. **Ingénierie d'Animation** : Conception du déroulé pédagogique et des supports de travail.
4. **Animation de l'Atelier** : Facilitation de l'événement (2h30 à 3h) pour 40 participants par deux animateurs Symbiose.
5. **Synthèse Décisionnelle** : Analyse, mise en forme des résultats et priorisation des actions.
6. **Bilan** : Évaluation de la démarche et enjeux pour l'année 2027.

## ARTICLE 3 – LIVRABLES

Le Prestataire remettra au Client les documents suivants :

- Une **Note de Synthèse Stratégique** isolant les priorités citoyennes.

Le Client mettra à disposition du Prestataire :

- Le **Répertoire des Engagés** (liste des citoyens volontaires pour le suivi).  
Le **CLIENT** est en charge de constituer le groupe des participants pour l'atelier collectif.

## ARTICLE 4 – CALENDRIER ET DURÉE

La mission débute à la signature des présentes pour s'achever après la phase de bilan (prévue sous 30 jours après l'atelier citoyen). L'atelier est programmé, selon arbitrage du **CLIENT**, entre fin juin et fin octobre 2026.

## ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET RÈGLEMENT

### 5.1 Montant

Le **CLIENT** s'engage à verser au **PRESTATAIRE**, la somme forfaitaire correspondant aux frais d'intervention ci-dessous.

Description	Tarif HT
Préparation, animation et bilan d'une soirée sous format d'intelligence collective avec 40 participants. Accompagnement complet + 2 consultants Symbiose le jour de l'animation pour une facilitation des sous-groupes en proximité.	3 800 €

Le montant forfaitaire de la prestation est fixé à 3 800,00 € HT,

# SYMBI( )SE

soit 4 560,00 € TTC (TVA 20%).

Ce prix inclut l'ingénierie, l'animation et les frais de déplacement.

## 5.2 Facturation

- Acompte : 50% lors de la signature
- Solde : 50% à l'issu de l'accompagnement, avant le 15 novembre 2026

Les factures sont payables à échéance dues par virement bancaire.

## 5.3 En cas d'annulation des prestations en cours par le CLIENT

En cas d'annulation de la présente prestation (y compris en cas de force majeure et en dehors des dispositions de l'article 10 ci-dessous),

le CLIENT s'engage à :

- Verser au PRESTATAIRE les sommes forfaitaires dues au titre de rémunération pour sa mission
- Rembourser au PRESTATAIRE les éventuelles dépenses complémentaires et contractuellement convenues pour l'opération, au jour de l'annulation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par le CLIENT.

## ARTICLE 6 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ

Le PRESTATAIRE est tenu d'accomplir sa prestation tant qu'il en demeure chargé. Il est par conséquent, sauf cas fortuit, présumé en faute du seul fait de l'inexécution de sa prestation. Le PRESTATAIRE ne pourra être tenu pour responsable, tant à l'égard du CLIENT qu'à l'égard des tiers, que des dommages causés par sa faute lourde ou sa négligence.

Il est également entendu que ni l'une ni l'autre des parties ne sera tenue pour responsable, ni ne pourra être considérée comme ayant violé la présente convention, si elle est dans l'impossibilité de respecter l'un quelconque de ses engagements pour cause de force majeure, et notamment de guerre, émeute, grève, incendie, explosion, inondation, cyclone, tremblement de terre, sabotage, acte de terrorisme ou tout autre événement ayant un caractère imprévisible, irrésistible, indépendant de la volonté des parties et susceptible de compromettre irrémédiablement l'exécution violé la présente convention.

# SYMBI<sup>SE</sup>

Si, dans ce cas de force majeure, les parties ne sont pas en mesure de respecter un ou plusieurs de leurs engagements contractuels, elles devront se réunir dans les quinze jours de la survenance de l'évènement pour adopter les mesures qu'elles estimeront nécessaires pour permettre l'exécution correcte du présent contrat ou pour en décider la résiliation.

Le PRESTATAIRE est tenu à une obligation de moyens. Sa responsabilité est limitée au montant total HT de la présente convention. Le CLIENT s'engage à fournir les informations nécessaires et à assurer la mobilisation des participants pour l'atelier.

## ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

Tous les fichiers transmis par le CLIENT au PRESTATAIRE restent la propriété exclusive du CLIENT.

La mise à la disposition du PRESTATAIRE de ces fichiers dans le cadre de l'opération ne constitue en aucune manière un transfert de propriété des données qu'ils contiennent.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2265/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données » ou « RGPD »).

## ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ

Le CLIENT est propriétaire des livrables finaux. Le PRESTATAIRE conserve la propriété de ses méthodes et outils d'animation. Les parties s'engagent à une stricte confidentialité sur les informations internes échangées.

## ARTICLE 9 – ANNULATION ET RÉSILIATION

En cas d'annulation de l'atelier par le CLIENT moins de 20 jours ouvrés avant la date prévue, 50% du montant HT sera facturé au titre du travail d'ingénierie déjà réalisé. En cas de manquement grave d'une partie, l'autre pourra résilier le contrat après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours.

# SYMBIOSE

## ARTICLE 10 - LITIGES

La présente convention est soumise au droit français. À défaut d'accord amiable, tout litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Mornant, le 10/06/2026 en deux exemplaires originaux.

Pour le Prestataire (Symbiose)  
Anthony MICHAUD

Pour le Client (Ville de Mornant)  
Renaud PFEFFER

